

**Texte coordonné préparé par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel  
(version 2013)**

**(Seuls les textes publiés au Mémorial font foi.)**

**Loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

**Art. 1er.**

L'accès aux représentations cinématographiques publiques est en principe libre.

**Art. 2.**

Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé « film ») est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique (ci-après appelée « l'organisateur ») doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants : violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'organisateur doit classer le film dans une des catégories suivantes :

- film accessible à tous ;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus ;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus ;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus ;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

**Art. 3.**

L'organisateur doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de l'organisateur, doit informer sur le classement.

**Art. 4. (\*)**

Nul ne peut admettre au cinéma :

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus ;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus ;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus ;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de l'âge de 6 ans.

**Art. 5.**

Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

**Art. 6. (\*)**

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après dénommée « l'Autorité » est appelée à contrôler le classement des films, le respect et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3.

Outre l'autosaisine, l'Autorité peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille, la Justice, la Culture, l'Education nationale ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ». En cas de divergence de classification par différents organisateurs, l'Autorité est saisie de plein droit.

L'Autorité peut, par décision motivée, reclasser les films. Le classement opéré par l'Autorité se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision.

**Art. 7.**

Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

**Art. 8.**

Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

*(\*) Ainsi modifié par l'article 26 de la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel »*